

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.142 du 13 novembre 2014

G./A.212.146/VI-20.175

En cause : **1. TEKPE Edoe,**
 2. TEKPE Mathis Ethan,

 ayant élu domicile chez
 Me Philippe CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance, n° 15,
 4500 Huy,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me Julien HARDY, avocat,
 rue des Brasseurs, n° 30,
 1400 Nivelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 7 avril 2014, Edoe TEKPE et Mathis Ethan TEKPE demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise par la Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche, service des permis de travail, de la Région Wallonne notifiée par courrier recommandé adressé le 03.02.2014 et reçu par le requérant à une date ultérieure".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de

l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 23 octobre 2014 à 10 heures.

Une ordonnance du 16 avril 2014 a octroyé le bénéfice du *pro deo* dans le cadre de la procédure en suspension.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Julien HARDY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M l'Auditeur, Georges SCOHY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. ASSISTANCE JUDICIAIRE

III.1. L'ordonnance du 16 avril 2014 octroie au premier requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il ressort du libellé de la requête que Edoe TEKPE entend agir non seulement en son nom propre mais également en qualité de représentant légal de son fils mineur Mathis Ethan TEKPE.

L'article 70, § 3, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose que les "requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants", en telle sorte qu'en l'espèce il y a lieu d'examiner si le second requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

III.2. L'article 1^{er}, § 1^{er}, 8^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003, déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire dispose que le mineur dispose du droit à l'assistance judiciaire gratuite.

Il ressort de l'attestation de naissance annexée à la requête que le second requérant, né le 31 janvier 2014, est mineur d'âge, en telle sorte qu'il y a lieu d'octroyer au second requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

IV. EXPOSE DES FAITS

IV.1. Le premier requérant, Monsieur Edoe TEKPE, de nationalité béninoise, est le conjoint d'une étrangère autorisée au séjour illimité sur le territoire avec laquelle il a un fils, Mathis Ethan TEKPE, né le 31 janvier 2014. Le premier requérant et son épouse vivent séparé depuis une date non précisée.

IV.2. Le 28 février 2011, le premier requérant a introduit une demande d'asile. Dans le courant de l'année 2012, il remplissait les conditions pour obtenir un permis de travail C en qualité de demandeur d'asile et la partie adverse lui a délivré un permis de travail l'autorisant à travailler du 7 septembre 2012 au 6 septembre 2013.

IV.3. Le 30 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris la décision de lui refuser le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision par un arrêt du 2 avril 2013. Le 12 avril 2013, l'Office des étrangers lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

IV.4. Le 15 avril 2013, le premier requérant s'est présenté à l'administration communale de Huy afin de solliciter son admission au séjour sur le fondement des articles 10 (conjoint d'un étranger autorisé ou admis au séjour illimité sur le territoire ou autorisé à s'y établir) et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

IV.5. Le 24 avril 2013, cette administration communale a décidé de ne pas prendre en considération sa demande d'admission au séjour. Le 13 mai 2013, statuant sur la même demande, le Ministre ou son délégué a pris une décision d'irrecevabilité. Ces deux décisions ont fait l'objet de recours en suspension et annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

IV.6. Le 30 décembre 2013, le premier requérant a introduit une demande de renouvellement de son permis de travail C auprès des services de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de la Région wallonne. Le 13 janvier 2014, les services de la partie adverse ont pris la décision suivante:

" Monsieur,

Après examen de votre demande de permis de travail modèle C de durée limitée, j'ai le regret de vous informer que je ne puis y donner une suite favorable.

Votre demande a été refusée pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés lorsque les conditions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21 mai 1999) ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (article 34, 1^o, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 26 juin 1999 - outre les extraits ci-après applicables en l'espèce, les versions consolidées de ces réglementations sont disponibles notamment sur le site web du Ministère de la Justice à l'adresse <http://www.just.fgov.be>).

- L'autorisation d'occupation et/ou le permis de travail sont refusés lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative, quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge (article 34, 7^o, de l'A.R. du 9 juin 1999);

- L'intéressé(e) ne peut bénéficier de l'article 17 de l'A.R. du 9 juin 1999, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27 février 2003), notamment pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- pour bénéficier du permis C sur base de l'article 17, 1^o, a) de l'A.R. du 9 juin 1999, il faut avoir introduit une demande d'asile après le 31 mai 2007 et, six mois après la date d'introduction de cette demande, ne pas avoir reçu de décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par celui-ci ou, en cas de recours, jusqu'à ce qu'une décision soit notifiée par le Conseil du Contentieux des Etrangers;

- Introduite le 28/02/2011, votre demande d'asile a fait l'objet, le 30/11/2012, d'une décision de non-reconnaissance du statut de réfugié par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision confirmée, le 02/04/2013, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, l'Office des Etrangers vous a notifié, le 12/04/2013, un ordre de quitter le territoire. Vous ne pouvez donc bénéficier d'un permis de travail.

- Vous noterez que vous ne bénéficiez pas d'un droit de recours à rencontre de cette décision, étant donné que vous ne séjournez pas légalement en Belgique au sens de l'A.R. du 9 juin 1999 -coordonné - portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (article 1^{er}, 6^o dudit arrêté et article 9 de la loi du 30 avril 1999, Moniteur belge des 26 juin et 21 mai 1999). Ce refus clôture donc la présente demande de permis de travail modèle C.

[...]"

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 du Protocole n° 7 à cette Convention, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les requérants font valoir qu'il est tout à fait incompréhensible et inacceptable que le premier requérant se voie interdire d'exercer toute activité professionnelle alors qu'il est le conjoint d'une étrangère autorisée au séjour sur le territoire et le père d'un enfant lui aussi autorisé au séjour et qu'il ne peut, par conséquent, faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement puisque l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 "interdit tout éloignement d'un étranger père d'un enfant".

Selon eux, le refus de lui délivrer un permis de travail C peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant dans la mesure où une telle décision empêche le premier requérant de subvenir aux besoins de son enfant. Ils font valoir que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit de toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie "par un travail librement choisi ou accepté". Enfin, ils affirment que le refus d'octroi d'un permis de travail, quelle que soit la règle légale sur laquelle il s'appuie, viole incontestablement le droit fondamental de tout père à contribuer normalement à l'entretien et à l'éducation de son enfant.

B. Note d'observations

La partie adverse fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 23 de la Constitution, 6 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ces dispositions n'ayant pas d'effet direct en droit belge. Elle rappelle ensuite que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne trouvent à s'appliquer que lorsque les Etats membres "mettent en œuvre le droit de l'Union", ce qui selon elle n'est pas le cas lorsqu'elle refuse un permis de travail. Elle relève encore que la requête n'expose pas en quoi l'article 5 du Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été méconnu en l'espèce en sorte qu'en ce qu'il dénonce la violation de cette disposition le moyen est irrecevable.

La partie adverse relève ensuite que la demande d'admission au séjour du premier requérant a été rejetée par une décision devenue définitive. Le premier requérant, qui est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, est par conséquent

en séjour illégal sur le territoire. Elle expose que ceux-ci se réfèrent dès lors en vain à l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour prétendre à un droit de séjour car cette disposition ne concerne que les arrêtés de renvoi et d'expulsion pris à l'encontre d'étrangers en séjour légal sur le territoire.

En tant que le moyen dénonce une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie adverse soutient que le refus de délivrer au premier requérant un permis de travail ne plonge pas ce dernier dans une situation qui atteint le seuil de gravité requis par cette disposition. Elle ajoute que le seul fait que le premier requérant ne puisse contribuer personnellement à l'entretien de son fils n'est pas constitutif d'un traitement prohibé par cette disposition dès lors qu'il ressort de la requête que son épouse peut assumer la charge de leur enfant.

Enfin, en tant que le moyen dénonce une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle fait valoir que si le refus de permis de travail critiqué est fondé sur l'absence de séjour légal du premier requérant, l'absence de droit au séjour ne découle aucunement de la décision attaquée.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la recevabilité du moyen

L'article 2, § 1^{er}, 3^o, du règlement général de procédure prévoit que la requête contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens". Le terme "moyen" au sens du règlement de procédure, doit s'entendre d'une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée et de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué. Un moyen doit indiquer clairement et sans ambiguïté en quoi la décision attaquée viole la disposition ou le principe dont il invoque la violation.

Force est de constater que les requérants restent en défaut d'indiquer en quoi la partie adverse aurait méconnu, en adoptant l'acte attaqué, l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le moyen est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il invoque une violation de ces dispositions.

B. Quant au fond

L'ensemble du raisonnement tenu par les requérants repose sur le postulat qu'en sa qualité de père d'un enfant né en Belgique et y séjournant régulièrement, le premier requérant ne peut être renvoyé ou expulsé du pays, en application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ne pouvant être éloigné, il serait injustifiable, au regard des dispositions dont il allègue la violation, de lui refuser l'accès au travail.

L'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 précitée fait partie du chapitre VI de la loi, intitulé "renvois et expulsions". Il énumère une série de catégories d'étrangers qui ne peuvent "en aucun cas" être renvoyés ou expulsés.

L'article 20 de la loi définit, quant à lui, les circonstances dans lesquelles une décision de renvoi ou d'expulsion peut être prise. Les passages utiles de cette disposition se lisent comme suit :

- " Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi.
[...]
Sans préjudice de l'article 21, §§ 1^{er} et 2, l'étranger établi ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut, lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des Ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.
[...]"

Les mesures de renvoi et d'expulsion au sens de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont donc des mesures visant des étrangers autorisés ou admis au séjour mais non à l'établissement ou des étrangers autorisés à s'établir ou bénéficiant du statut de résident de longue durée. L'article 20 prévoit des garanties formelles visant à limiter la possibilité pour l'autorité d'éloigner ces étrangers qui se trouvent régulièrement sur le territoire, la rigueur des limitations imposées à l'autorité variant selon la qualité du statut administratif dont bénéficient les personnes concernées. La forme même de la décision qui doit être prise, un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal, le cas échéant délibéré en conseil des Ministres, constitue par elle-même la première limitation imposée à l'autorité. L'article 21 crée une protection supplémentaire en faveur de certaines catégories de personnes parmi ces étrangers en séjour régulier.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 a prévu la mise en œuvre d'une autre mesure d'éloignement, l'ordre de quitter le territoire, pour les étrangers qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire. Cet article n'est pas soumis aux mêmes conditions ni assorti des mêmes limitations de forme que l'article 20. Il n'est pas non plus complété par un article similaire à l'article 21 protégeant des catégories déterminées de personnes. La seule limitation que fixe la loi à son champ d'application est celle qui découle "de dispositions plus favorables contenues dans un traité international".

Il n'est pas contestable que le premier requérant séjournait illégalement en Belgique au moment où la décision attaquée a été prise. Il était, en effet, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire et la demande d'admission au séjour qu'il avait introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable.

Contrairement à ce qui sous-tend son raisonnement, le premier requérant ne tombe donc pas dans le champ d'application des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien de l'article 7 de cette loi. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'un étranger qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'un enfant séjournant de manière régulière en Belgique, fasse l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Les requérants se méprennent donc sur la situation administrative du premier requérant lorsqu'ils prétendent que ce dernier ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Le premier requérant ne se trouve donc pas dans la situation qu'il décrit d'une personne qui bien que pouvant rester sur le territoire y serait privée du droit de travailler. La décision attaquée n'est d'ailleurs que la conséquence du constat dressé par la partie adverse de l'irrégularité du séjour du premier requérant.

La question qui se pose est donc de savoir si les requérants peuvent, nonobstant l'irrégularité du séjour du premier requérant, tirer des dispositions dont ils allèguent la violation un droit à accéder au marché du travail.

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est rédigé comme suit:

- " 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales".

Il ressort du libellé de cette disposition qu'elle impose aux Etats parties à la Convention, l'obligation de prendre "des mesures appropriées pour sauvegarder [le] droit [au travail]", reconnu par ces Etats et énumère différentes dimensions que doivent revêtir ces mesures. La formulation de cette disposition ne présente toutefois pas un caractère de précision suffisant pour que des particuliers puissent y puiser un droit quelconque dont ils pourraient directement se prévaloir à l'égard des Etats parties. Il n'apparaît, en toute hypothèse, pas que cette disposition s'oppose à ce que les Etats parties conditionnent l'accès d'un étranger au marché du travail à la régularité de son séjour.

De même l'article 15 de la Charte européenne des droits fondamentaux, que le requérant cite dans le développement du moyen, ne fait pas obstacle à ce que l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers soit soumis à la condition de la régularité de leur séjour. Il convient à cet égard de souligner que cette disposition affirme dans son paragraphe trois le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres et les citoyens de l'Union, ce qui implique nécessairement que cette disposition n'a pas pour objet de remettre en cause le droit qu'ont les Etats membres de l'Union le droit de conditionner l'accès au travail des ressortissants de pays tiers au respect de certaines exigences.

Les requérants invoquent encore la violation de l'article 10 du même Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette disposition se lit comme suit en son paragraphe premier:

" Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

[...]"

Bien que les requérants ne le précisent pas, il découle du développement du moyen qu'ils visent la première phrase de la disposition. Or, cette phrase se

limite, en réalité, à imposer une obligation générale aux Etats parties. Le caractère peu précis de la formulation de cette phrase ne permet pas d'apercevoir en quoi elle serait d'application directe et le moyen ne fournit pas davantage d'indication du droit subjectif que les requérants prétendent tirer de cette partie de la disposition.

Le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le fait de subordonner l'octroi d'un permis de travail à une condition de légalité du séjour ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Les requérants reprochent d'ailleurs principalement à la décision attaquée d'empêcher le premier requérant de pouvoir subvenir aux besoins de son enfant, alors que son épouse peut seule assumer cette charge. Ils ne soutiennent pas que le second requérant ne serait pas correctement pris en charge par sa mère, mais semblent considérer que le simple fait que le premier requérant ne puisse lui même être en mesure de subvenir aux besoins de son enfant constitue, en soi, un traitement inhumain et dégradant. Tel qu'il est formulé, le moyen ne permet pas de comprendre en quoi les faits qu'il dénonce atteindraient au seuil de gravité requis par les dispositions dont la violation est alléguée.

Par ailleurs, l'article 23 de la Constitution, dont les requérants dénoncent la violation, permet à la loi d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit. Il s'ensuit que la loi peut prévoir des conditions de durée et de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce que fait la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Celle-ci n'accorde pas aux étrangers un droit inconditionnel au travail puisqu'elle pose des conditions à l'exercice de ce droit et laisse au Roi le soin de préciser celles-ci. En exécution de cette loi, l'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit qu'un permis de travail C est accordé aux étrangers qui, sur le plan du séjour, se trouvent dans l'une des situations qu'il énumère.

En l'espèce, le premier requérant n'a pas complété la partie du formulaire de demande de permis de travail modèle C relative à sa situation de séjour et ne s'est donc prévalu d'aucune des situations permettant d'obtenir un tel permis. Se fondant sur les informations à sa disposition, la partie adverse a pu constater que la procédure d'asile du premier requérant étant terminée, celui-ci n'était plus dans les conditions qui avaient permis de lui délivrer un permis de travail C.

Le moyen est non fondé.

VI. DEUXIEME MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 de cette Convention, et de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ils contestent la décision de ne pas lui délivrer un permis de travail en faisant valoir que l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit le droit de travailler et partant, d'acquérir des revenus. Ils exposent ensuite que le premier requérant "se voit tout simplement interdit d'exercer une activité professionnelle [...] qu'une telle interdiction appliquée au père d'un enfant autorisé au séjour et à l'époux d'une personne autorisée au séjour est tout à fait inacceptable et discriminatoire, notamment par rapport à son épouse ou par rapport à d'autres époux de citoyens de l'Union Européenne".

B. Note d'observations

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce une violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, celle-ci ne trouvant à s'appliquer que lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle estime que le moyen est également irrecevable à défaut de préciser en quoi elle aurait méconnu l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en adoptant l'acte attaqué. Elle rappelle ensuite que l'article 14 de cette Convention ne trouve à s'appliquer que lorsque la violation d'un droit protégé par celle-ci est invoqué concomitamment. La partie adverse fait encore valoir que le premier requérant reste en défaut de démontrer en quoi sa situation serait comparable à celle de son épouse en mettant en exergue le fait que contrairement à ce dernier, celle-ci est en séjour légal sur le territoire. Elle soutient également que le critère de la légalité du séjour, qui conditionne la délivrance d'un permis de travail C, est parfaitement objectif. Enfin, elle observe que la requête s'abstient de tout développement concernant la discrimination dont le premier requérant serait l'objet par rapport à "d'autres citoyens de l'Union européenne".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la recevabilité du moyen

L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne crée pas de protection indépendante contre la discrimination. Il ne peut être invoqué qu'en combinaison avec une autre disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'un de ses Protocoles additionnels. En tout état de cause, le droit au travail ne figure pas au nombre des droits garantis par cette Convention.

En ce qu'il dénonce la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

B. Quant au fond

Ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, le premier requérant se méprend sur sa situation administrative en ce qu'il soutient qu'il ne peut être éloigné, étant le père d'un enfant né et résidant régulièrement en Belgique.

Il a également été exposé lors de l'examen du premier moyen que l'article 15, § 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne fait pas obstacle à ce que le droit au travail des ressortissants de pays tiers soit soumis à certaines conditions, dont en particulier celle de la régularité du séjour.

Les articles 10 et 11 de la Constitution requièrent que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation soient traitées de la même manière et s'opposent à ce que des personnes qui se trouvent dans des situations de fait identiques ou à tout le moins comparables fassent l'objet d'un traitement différent sans justification objective et raisonnable.

La réglementation applicable en matière de permis de travail établit une corrélation entre le droit au séjour et le droit au travail : la nature stable ou précaire du droit de séjour détermine la plus ou moins grande facilité avec laquelle l'étranger se voit accorder un permis de travail. Ainsi, un droit de séjour stable (autorisation de séjour pour une durée illimitée) entraîne une dispense de l'obligation de solliciter un permis de travail alors qu'un tel permis ne peut être délivré à l'étranger qui ne séjourne pas légalement sur le territoire.

La situation du premier requérant, soit celle d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'est pas en séjour légal sur le territoire, n'est pas comparable à celle de son épouse, laquelle est autorisée au séjour illimité sur le territoire.

Pour le surplus, le premier requérant qui est le conjoint d'une ressortissante camerounaise n'explique pas en quoi sa situation serait comparable à celle d'un étranger conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le moyen est non fondé.

VII. TROISIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

Les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ils font valoir qu'indirectement, la décision critiquée porte atteinte au droit fondamental de vivre en famille puisqu'elle refuse le permis de travail au motif que le premier requérant n'est pas autorisé au séjour en Belgique, ce qui sous-entend qu'à l'estime de la partie adverse, il ne devrait pas résider en Belgique auprès de son enfant. Ils soutiennent également qu'il est clair qu'à aucun moment la décision prise n'a eu pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant.

B. Note d'observations

La partie adverse fait valoir que le moyen est irrecevable en ce qu'il dénonce une violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ces dispositions étant dépourvues d'effet direct en droit belge. Elle estime qu'il est également irrecevable en ce qu'il soulève la violation de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été méconnue en l'espèce. Elle observe ensuite que le droit de vivre ensemble n'est pas absolu et que sa décision a pour unique objet de constater que n'étant pas en séjour légal sur le territoire, le

premier requérant ne remplit pas les conditions légales pour se voir délivrer un permis de travail C.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen reproche à la décision attaquée de porter atteinte à son droit de vivre en famille, dès lors qu'elle "sous-entend" qu'il ne devrait pas résider en Belgique. Or, ce n'est pas la décision attaquée qui refuse au premier requérant le droit de séjourner en Belgique, la partie adverse n'ayant d'ailleurs aucune compétence en la matière, mais bien les décisions de rejet opposées à ses demandes d'autorisation ou d'admission au séjour en Belgique, dont la dernière en date est la décision du 13 mai 2013 déclarant irrecevable sa demande d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Le moyen vise donc, en réalité, une ou plusieurs autres décisions que celle qui est attaquée, ces décisions n'émanant pour aucune d'elles de la partie adverse.

Le moyen est, en conséquence, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite est accordé à Mathis Ethan TEKPE dans la présente procédure.

Article 2.

L'affaire ne présente pas de difficultés telles qu'elle ne puisse être réglée selon la procédure en débats succincts prévue à l'article 93 du Règlement général de procédure.

Article 3

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.